

CHARTE DU

« COLLECTIF POUR LA GRANDE CAUSE NATIONALE 2010 CONTRE LES
VIOLENCES FAITES AUX FEMMES »

Cette charte s'inspire notamment des textes de l'ONU (plateforme de Pékin, convention Cedaw (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes) – Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui).

La violence envers les femmes résulte directement d'un système patriarcal, historique et structuré de domination des femmes par les hommes.

La violence à l'égard des femmes quels que soient leur âge, milieu social, orientation sexuelle, origine, découle donc essentiellement des inégalités dans les rapports sociaux entre les sexes.

L'expression « violence à l'égard des femmes » désigne tous les actes de violence dirigés contre les femmes en tant que telles et causant, ou pouvant causer, aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, dans tous les aspects de la vie en société.

L'expression « violence à l'égard des femmes » désigne également tous les actes de violences résultant des intégrismes et obscurantismes culturels, religieux et ethniques. En conséquence, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

La violence physique, sexuelle, psychologique, économique et administrative exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin, le viol conjugal et autres pratiques traditionnelles archaïques (les mutilations sexuelles féminines, les crimes dits « d'honneur », les mariages forcés, les violences liées à la dot, la polygamie) ; la violence non conjugale et la violence liée à l'oppression des femmes.

La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel sur le lieu du travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, la prostitution et la traite qui en découle.

La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat où qu'elle s'exerce.

Charte adoptée le 23 janvier 2009

Un certain nombre de ces violences constituent d'ores et déjà des infractions délictuelles et criminelles. Leurs auteurs sont passibles de poursuites et de sanctions. Que ces violences soient exercées au sein du couple, dans la famille, dans l'espace social, le consentement de la personne ne peut être opposable. Les références au relativisme culturel, aux coutumes, aux traditions ou aux religions, ne peuvent en aucun cas constituer des circonstances atténuantes.

Les violences faites aux femmes ont des conséquences multiples sur le plan socio-économique, juridique et sur la santé globale des femmes concernées, voire celle des enfants exposés à ces violences.

Ce constat appelle notamment :

- à un engagement aux côtés des femmes pour leurs droits à la liberté, l'égalité, l'intégrité et pour la laïcité ;
- à un soutien spécialisé pour leur reconstruction et leurs démarches ;
- à des actions de prévention et de sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la société civile ;
- et en conséquence à un ensemble de moyens cohérents et d'envergure pour lutter contre les violences sexistes.

Par son approche, son analyse et ses propositions, le féminisme a rendu visible une réalité structurelle et fondamentale de société. Il a notamment mis en évidence le fonctionnement et les stratégies du système de domination sexiste fondé sur un principe d'inégalités entre les femmes et les hommes.

Ce système réduit gravement la liberté de choix des femmes.

Peuvent être membres du « Collectif pour la grande cause nationale 2010 contre les violences faites aux femmes » les associations qui se reconnaissent dans cette approche féministe, adhèrent à la charte, s'engagent à la promouvoir et à respecter le règlement intérieur du collectif.

.....